

GE_GERICHTE ATAS/922/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_922_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/922/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/922/2025 del 27 novembre 2025

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2176/2025 ATAS/922/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 27 novembre 2025 Chambre 4

En la cause

A_____

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

A/2176/2025 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 15 mai 2025 adressée à A_____ (ci-après : l'assuré). Vu le recours de l'assuré du 13 juin 2025. Vu la réponse de l'OCE du 17 juillet 2025. Vu les écritures des parties. Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 26 novembre 2025, au cours de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure. Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours. Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.